

# La déclaration télétravail : une nouvelle obligation pour les entreprises en matière de télétravail !

Une nouvelle obligation s'impose aux employeurs dans le cadre du contrôle du télétravail obligatoire. Tous les employeurs doivent en effet, dès ce mois d'avril, communiquer pour chaque mois à l'ONSS un certain nombre d'informations.

## Quelles informations ?

1. Le nombre de personnes occupées auprès de l'entreprise (par unité d'établissement).
2. Le nombre de personnes occupées auprès de l'entreprise qui exercent une fonction incompatible avec le télétravail (par unité d'établissement).

Il s'agit de transmettre une « photo » du nombre de personnes occupées dans ces deux catégories, au premier jour de travail du mois concerné.

## Pourquoi transmettre ces informations ?

La transmission de ces informations doit permettre aux services d'inspection sociale de contrôler avec plus d'efficacité le respect des obligations en matière de télétravail, dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus.

## Comment transmettre ces informations ?

La déclaration se fait via l'application Corona Déclaration Télétravail sur le site portail de l'ONSS, en utilisant les services en ligne de la Sécurité sociale (outil CSAM).

## Quelles sont les personnes visées par cette obligation ?

La notion de « personne occupée » s'entend de manière large.

Il s'agit :

- Du nombre total de travailleurs que l'entreprise a en service (= liés par un contrat de travail, contrat d'apprentissage, statut...). Les personnes malades, même de longue durée et les personnes en crédit-temps sont aussi prises en considération, ainsi que les collaborateurs avec une fonction ambulante
- Des intérimaires, si l'entreprise y recourt de manière structurelle. Il en va de même pour le personnel d'un autre employeur, présent dans l'entreprise (sous-traitants, détachés, ...).
- Des personnes qui sont occupées de manière structurelle sur une base indépendante (consultants, associés, ...).

## Quels sont les délais pour transmettre les informations ?

La déclaration doit être effectuée au plus tard le sixième jour civil du mois.

- La situation au premier jour de travail du mois d'avril 2021 doit être déclarée au plus tard le mardi 6 avril 2021 ;
- La situation au premier jour de travail du mois de mai 2021 doit être déclarée au plus tard le jeudi 6 mai 2021 ;
- La situation au premier jour de travail du mois de juin 2021 doit être déclarée au plus tard le dimanche 6 juin 2021.

**Qu'est-ce qu'une fonction incompatible avec le télétravail ?**

Il s'agit de toutes les fonctions, qui par leur nature, ne peuvent être exercées que sur place (ex. : personnel technique, d'accueil, de cuisine, de nettoyage, collaborateurs administratifs qui ne peuvent pas exercer leurs tâches depuis leur domicile, les fonctions ambulantes comme inspecteurs, coursiers, soins à domicile, ...)

Les personnes qui exceptionnellement doivent être présentes (ex. : pour récupérer du matériel, imprimer des documents ...) peuvent en fournir une justification et ne doivent pas être reprises dans le nombre des fonctions incompatibles avec le télétravail. Cela vaut aussi pour les membres de la direction et les personnes qui appartiennent au management en ligne (ex. : les chefs d'ateliers, chefs d'équipes, ...)